

## Procès-verbal du 27 janvier 2025

Convocation du 21 janvier 2025 avec à l'ordre du jour :

- Nouvelle redevance de l'agence de l'eau,
- Modification du rifseep,
- Avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,
- Divers.

### REUNION du 27 janvier 2025

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	10
Procuration	4

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 27 janvier à 19 heures 30, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire, à la mairie.

**Présents :** Mmes Christine AUBERT, Corinne BILLARD, Brigitte FAVETTA, Laurence LAYDEVANT, Elodie MATHIEZ, MM. Frédéric COQGUN, Jean-Pierre GUILLAUD, Jacques PORTAZ, Philippe RAVIER (est arrivé à 19h45) et Missak TANILIAN,

**Excusés :** Mme Giuseppina PATRAS, MM. Serge FELTER (procuration à L. LAYDEVANT), Daniel GRIMONT (procuration à B. FAVETTA), Joël PERRIN (procuration à C. AUBERT) et Bernard ROSSIGNOL (procuration à JP GUILLAUD),

**Secrétaire :** Mme Christine AUBERT.

*Le maire refait un point sur la question de l'eau :*

*Il rappelle que le prix de l'eau à Myans est de 1.73 €/m<sup>3</sup>, à Apremont, il est de 2.94 €/m<sup>3</sup>, à Arbin 1.81 €/m<sup>3</sup>, à Porte-de-Savoie 2.04€/m<sup>3</sup>, etc... L'étude de cœur de Savoie pour le transfert de la compétence Eau à l'intercommunalité est en cours. Selon elle, le tarif passerait à 2.40€/m<sup>3</sup> pour toutes les communes membres. Il rappelle les travaux envisagés pour la commune : le chemisage de la canalisation de l'adduction depuis la source Verdun pour un cout d'environ 800 000 € pour 2.7 km de réseau dont 2.4 km sous route départementale et 300 m sous les vignes. Il précise que cette alimentation connaît des problèmes de pollution et de turbidité et des ruptures de canalisation.*

*La commune de Les Marches effectue actuellement des travaux en raison d'un problème de pression pour 2.5 millions d'euros.*

*La commune a aussi la possibilité de réaliser un réservoir de 600 m<sup>3</sup> pour un cout de 1.4 millions d'euros. Ce réservoir, alimenté en gravitaire depuis la commune de St Jean de la Porte, permettrait d'avoir une réserve d'eau pour 3 ou 4 jours, il pourrait également alimenter la commune d'Apremont en période de sécheresse, ce qui constituerait un maillage comme le souhaite la communauté de communes. Pour ces travaux, le recours à un prêt sur 60 ans avec des remboursements s'élevant à 26 000 euros/an serait à envisager. Le prix de l'eau sera donc à réévaluer.*

*La question du transfert de la compétence eau est en discussion : il existe 2 syndicats et des communes qui gèrent l'eau en régis directe. Ce transfert nécessiterait le recrutement de 24 agents supplémentaires par l'intercommunalité.*

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2024 est soumis à l'approbation des conseillers présents :

Le procès-verbal est adopté :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		14

## 2025 – 01 Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune de Myans doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (CVE) sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la commune de Myans, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit suivant :

Volume d'eau facturé aux abonnés au service d'eau potable X tarif fixé par  
l'agence de l'eau X coefficient de modulation

Considérant que l'agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,05 € HT par m<sup>3</sup> pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance performance des réseaux d'eau potable (la performance réelle des réseaux d'eau potable n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant que la commune de Myans estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance des réseaux d'eau potable ;

\* **dit que** les autres articles de la délibération n°2021-62 en date du 29/11/2021 demeurent inchangés.

*Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.*

### **2025 - 03 Avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu**

Le maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du C.D.G.69.

La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 03/07/2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du C.D.G.73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au C.D.G.73 par le C.D.G.69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le C.D.G.73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le C.D.G.73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

\* **approuve** l'avenant susvisé,

\* **autorise** le maire à signer, avec le C.D.G.73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

*Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.*

#### **Divers :**

\* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2020-13 du 08/06/2020) :

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Myans de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article 1. 213-10-5 du code de l'environnement ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **fixe** à 0,01€ HT/m<sup>3</sup> le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

\* **décide** que le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé.

*Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.*

## **2025 - 02 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

Vu la délibération n°2021-62 en date du 29 novembre 2021 relative à la modification du R.I.F.S.E.E.P,

Le maire rappelle que suite à la création du poste d'attaché territorial, il convient d'élargir le régime indemnitaire à ce cadre d'emploi et donc de modifier la délibération du 29/11/2021 qui a validé la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents communaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **décide** d'intégrer le cadre d'emploi des attachés territoriaux pouvant bénéficier de ce régime indemnitaire,

\* **modifie** la délibération n°2021-62 en date du 29/11/2021 comme suit :

- l'article 1 : ajout de :

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
Groupe 1	Attachés	36 210.00 €

- l'article 6 : ajout de :

<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Attachés</i>		
Groupe 1	Attachés	120.00 €

Le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :

- parcelle n°AN 79 et 80 (maison) à « Le Communal de Chacuzard » le 20/12/2024.

\* Modification du règlement de la salle polyvalente : Le maire suggère de réserver la salle aux habitants de Myans. Le sujet sera abordé ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le maire, Jean-Pierre GUILLAUD 		Le secrétaire de séance, Christine AUBERT	
--	--	--	---